

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N<sup>o</sup> 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## AVIS AU PUBLIC.

A dater d'aujourd'hui, la *Gazette des Tribunaux* paraît dans le même format que les journaux politiques. Cette notable amélioration a été déterminée par plusieurs motifs, dont nous devons rendre compte à nos lecteurs.

Et d'abord, nous nous hâtons de dire que l'accroissement du format ne doit apporter aucune modification dans le plan actuel et dans la pensée primitive de la rédaction de notre journal. Conséquemment fidèle à l'idée fondamentale de sa création, la *Gazette des Tribunaux* a obtenu le résultat qu'elle avait annoncé, et onze années d'heureuse expérience lui ont prouvé qu'elle avait pris la seule route qui pût la conduire au but qu'elle se proposait.

Comment serait-elle parvenue, en effet, à reculer les limites de l'étroite enceinte du Palais-de-Justice, à populariser en quelque sorte les arrêts de la magistrature et les réputations du barreau, à les faire pénétrer au sein de la société, si ce n'est en pénétrant elle-même dans toutes les classes de lecteurs? Comment aurait-elle réussi à développer, à vivifier le principe de la publicité des débats judiciaires, si ce n'est en acquérant elle-même une grande publicité? En un mot, pour se rendre utile aux hommes de loi, il fallait nécessairement que la *Gazette des Tribunaux* se fit adopter par les gens du monde: il fallait qu'elle ne perdît pas un seul instant de vue le précepte d'Horace; car pour une feuille quotidienne, quelle que soit la matière qu'elle traite, l'ennui serait une cause radicale de mort.

Nous n'ignorons pas qu'il existait d'excellents recueils de jurisprudence, qui suffisaient aux besoins exclusifs des juriconsultes, et nous n'avons jamais eu la malencontreuse idée de les supplanter; nous savions que la rapidité du travail, la forme même et la nature d'un journal quotidien ne peuvent comporter certains avantages inhérents à un recueil mensuel, qui se rédige et s'imprime avec lenteur et maturité; entre ces deux genres de publications, il y a, pour ainsi dire, la différence qui existe entre un discours écrit et une improvisation. Quelles que soient les prétentions d'une feuille quotidienne, elle essaierait en vain d'acquiescer un caractère et une autorité scientifiques; elle serait à la fois trop superficielle pour les hommes de la science, et trop indigeste pour la plupart de ses lecteurs habituels. Les recueils ont leur utilité, et nous avons la nôtre; ils occupent une place que nous ne pourrions pas prendre, et nous avons pris, en la créant, une place qu'ils ne pourraient pas occuper.

Est-ce à dire qu'un journal judiciaire quotidien doit rester étranger à la jurisprudence? Pour se convaincre du contraire, il suffirait de jeter les yeux sur les tables annuelles de la *Gazette des Tribunaux*; on y verrait qu'indépendamment des affaires qui sont de nature à intéresser la généralité des lecteurs, elle rapporte un très grand nombre de jugements et d'arrêts qui intéressent principalement les juriconsultes. On verrait notamment qu'elle ne leur laisse ignorer aucune des décisions importantes rendues par la Cour de cassation, par la Cour royale de Paris, et même par le Conseil-d'Etat. Mais tout ce qu'on peut, sous ce rapport, exiger d'une feuille quotidienne, c'est qu'elle publie ces décisions avec exactitude et célérité; c'est qu'elle tienne constamment au courant de la jurisprudence et de ses variations sur toutes les questions graves et neuves qui peuvent se présenter; c'est ce que nous avons fait jusqu'à présent et ce que nous pourrions faire à l'avenir avec plus de promptitude encore et d'étendue.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1825, la *Gazette des Tribunaux* fut publiée sous le petit format des journaux littéraires. Le 1<sup>er</sup> novembre 1826, elle adopta celui alors en usage pour les journaux politiques. Deux ans après, ses relations s'étaient tellement multipliées, qu'elle éprouva le besoin d'augmenter son cadre de plus d'un tiers. Aujourd'hui, ce format ne peut plus lui suffire; il n'est point en rapport avec les nécessités de sa position, avec l'étendue de ses correspondances, avec le nombre et l'importance des causes judiciaires de l'époque actuelle, et nous pourrions le dire, avec le goût du public, avec l'intérêt qui s'attache de plus en plus aux actes de la justice et aux drames du Palais. En nous rappelant quels matériaux nous avons été obligés de sacrifier dans l'année qui vient de s'écouler, nous avons la certitude de pouvoir utilement remplir nos colonnes. Les juriconsultes n'auront qu'à se féliciter de ce changement, et les gens du monde aussi.

Il est une autre considération qui n'a pas peu contribué à nous faire adopter cet agrandissement de format. On sait que depuis plusieurs années, le système d'annonces, que nous avons emprunté à l'Angleterre, s'est acclimaté en France avec un succès inespéré. C'est en 1828 seulement que nous avons commencé à leur réserver une partie de notre feuille, et voici ce que nous disions à cette époque: « Si notre feuille était restée dans un cercle de lecteurs étroitement restreint, nous n'aurions jamais songé à nous joindre à ceux qui, les premiers, ont satisfait à ce besoin généralement reconnu; car personne n'ignore que les annonces ne vont que là, où se trouve la véritable publicité, parce que la publicité seule peut leur être utile. Mais la *Gazette des Tribunaux* a pénétré dans les masses; elle a été favorablement accueillie dans les classes les plus diverses de la société. Nous avons donc pu songer à adopter pour notre *Gazette* un format tout aussi étendu que celui des journaux politiques, et à consacrer comme eux notre publicité aux intérêts du commerce et de l'industrie. »

Et bien! depuis lors sept années se sont écoulées, qui ont de plus en plus consolidé notre succès, étendu notre publicité, et de plus en plus aussi la *Gazette des Tribunaux* a dû être recherchée par ceux qui veulent faire connaître leurs ouvrages ou leurs inventions, et qui n'ignorent pas qu'un journal ne peut leur être utile qu'autant qu'il a beaucoup de lecteurs et qu'il est solidement établi dans l'opinion publique. Ajoutez encore que le Tribunal de commerce a désigné la *Gazette des Tribunaux* pour la publication des actes de sociétés commerciales, ordonnée par la loi du 31 mars 1833. Il en est résulté qu'une trop grande partie de nos colonnes se trouve envahie par les annonces et faisait d'autant plus ressortir l'insuffisance de notre format. Nous avons même, à cet égard, nous de-

vons l'avouer, reçu dans ces derniers temps des réclamations, auxquelles nous avions à cœur de faire droit.

Il est inutile sans doute de faire remarquer que la légère augmentation du prix d'abonnement, est bien loin de compenser les frais qu'entraîne cet accroissement considérable de format (1). C'est de notre part un sacrifice et ce n'est pas le premier; mais quand un journal est assez heureux pour avoir obtenu la faveur publique, il ne doit rien négliger pour la conserver et s'en rendre digne.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zauggiacomi.)

Audience du 12 novembre 1835.

*La partie assignée qui, après avoir proposé plusieurs nullités en la forme, conclut subsidiairement à ce que le serment soit déféré à son adversaire sur un fait de délibération, est-elle dans les conditions du serment décisive, dont la délation ne peut être refusée par le juge? (Non.)*

*Ce refus peut-il être légitime par cela seul que le serment n'ayant été déféré que subsidiairement, il a pu être considéré comme supplétoire, et conséquemment comme facultatif de la part du juge? (Oui.)*

En l'an IX, le sieur de Lattier souscrivit un billet de 2,592 fr. au profit de la veuve Saunhac.

En 1832, assignation fut donnée au sieur de Lattier à la requête du sieur Saunhac fils, en paiement du billet.

Jugement par défaut qui condamne le souscripteur. Sur l'appel, le sieur de Lattier invoque plusieurs nullités relatives à l'exploit de signification du jugement par défaut, et à une saisie-arrest pratiquée entre les mains d'un de ses débiteurs; subsidiairement il conclut à ce que la Cour défère le serment au sieur Saunhac sur le fait de savoir s'il n'était pas à sa connaissance personnelle que la créance, résultant du billet de l'an IX, était éteinte par la remise faite à sa mère de plusieurs effets et bijoux d'une valeur au moins égale au montant du billet.

La Cour royale, après avoir adopté les motifs par lesquels les premiers juges avaient repoussé les divers moyens de nullité en la forme, refusa de déférer le serment qu'il considéra comme supplétoire et comme inadmissible à ce titre, attendu qu'il n'existait point dans la cause de circonstances suffisantes pour le faire admettre.

Pourvoi en cassation fondé sur quatre moyens. La Cour ayant considéré les trois premiers comme dépourvus de consistance, et n'ayant paru fixer son attention que sur le quatrième moyen, celui relatif au serment, nous nous bornerons aussi à ne mettre sous les yeux du lecteur que ce dernier moyen.

M<sup>o</sup> Crémieux, avocat du demandeur, soutenait que l'arrêt attaqué, en refusant dans l'espèce de déférer le serment, avait violé les art. 1357, 1358, 1359 et 1360 du Code civil, et fait une fautive application des art. 1366 et 1367 du même Code, en ce qu'il avait confondu le serment décisive avec le serment supplétoire. S'il se fût agi de ce dernier serment, disait-il, on conçoit que le juge eût pu en accueillir ou en rejeter la délation selon les besoins de la cause, dont il est le seul appréciateur; mais ce n'était pas du serment supplétoire qu'il s'agissait, c'était du serment décisive, puisqu'il était déféré directement par le défendeur originaire. Il disait: Je conviens que le billet dont on réclame le paiement contre moi est réel dans ses énonciations et dans la signature dont je l'ai revêtu; mais je soutiens que je me suis libéré de mon obligation par la dation en paiement de divers objets d'une valeur au moins égale au montant de la créance, et je demande que mon adversaire prête serment sur ce fait de libération qui est à sa connaissance personnelle. Le serment était donc décisive par cela seul que sa délation était le fait de la partie, à la différence du serment supplétoire, dont la délation est toujours, comme l'enseigne M. Toullier, le fait du juge qui peut l'ordonner, sans consulter la partie, et même malgré son opposition.

« Que dit la Cour royale pour motiver son refus? elle déclare qu'il n'existe point dans la cause des circonstances suffisantes pour faire admettre le serment supplétoire; mais encore une fois, il ne s'agissait pas de ce genre de serment, puisque c'était la partie elle-même qui subordonnait la décision du procès au serment qu'elle déférait. Cette délation devait être accueillie, puisqu'aux termes de l'art. 1360 du Code civil, le serment décisive peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. Ainsi l'arrêt attaqué, pour repousser la délation du serment décisive, s'est fondé sur un texte (celui de l'art. 1367) qui n'est relatif qu'au serment supplétoire. C'est dans cette confusion de principes que réside la violation de la loi. »

M. l'avocat-général Hervé a conclu au maintien de l'arrêt; et la Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants:

Sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 1357, 1358, 1359 et 1360 du Code civil, et de la fautive application des art. 1366 et 1367 du même Code:

(1) L'augmentation du prix d'abonnement est seulement de 1 fr. par trimestre, tandis que les dépenses augmentent dans une proportion trois fois plus forte, pour l'impression, le papier et le timbre, sans compter même l'accroissement des frais de rédaction. D'après des calculs positifs, le nouveau format contient en plus, par jour, 20,520 lettres, qui forment 380 lignes ou 3 colonnes et demie du précédent format, et par année 1096 colonnes qui représentent 91 numéros. Ainsi désormais, avec le nouveau format, nous publierons, en plus, la valeur de 91 numéros du précédent format, d'où il résulte que pour la somme de 4 francs, nous donnons à chaque souscripteur un abonnement de trois mois et demi; car en trois mois et demi nous publions tout juste 91 numéros. Ce résultat, rigoureusement exact, démontre jusqu'à la dernière évidence, et la modicité de l'augmentation de 1 fr. par trimestre, et l'importance du sacrifice que nous nous imposons.

Considérant que le serment déféré à Saunhac l'a été subsidiairement; que d'après les termes dans lesquels il est déféré, la Cour a pu, comme elle l'a fait, y voir non un serment décisive mais un serment supplétoire, qu'elle avait la faculté d'admettre ou de repousser; La Cour rejette le pourvoi.

Cet arrêt peut donner lieu à quelques observations; il y a, comme on le sait, deux espèces de serment; l'un appelé *décisive*, qu'une partie défère à l'autre, pour en faire dépendre le jugement de la cause (art. 1357); l'autre, qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties (même article), et qui est connu en jurisprudence sous le nom de serment *supplétoire*, parce qu'il est destiné à suppléer à l'absence d'une preuve complète.

Ainsi, la loi définit et caractérise les deux espèces de serment. Il est *décisive* lorsqu'une partie le défère à l'autre, et que du fait sur lequel il est provoqué, dépend le jugement de la cause. Il est *supplétoire* quand c'est le juge qui l'ordonne d'office. Le premier n'est soumis à aucune condition; il peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit (art. 1358), en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception à laquelle il se rapporte (art. 1360).

Le second, au contraire, est soumis à deux conditions: le juge ne peut l'ordonner, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, qu'autant que la demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée, et qu'elle n'est pas totalement dénuée de preuves (art. 1367).

Il résulte de ces caractères distinctifs et légaux des deux espèces de serment, que le juge ne peut pas arbitrairement les méconnaître; appeler supplétoire celui que la loi considère comme décisive, et décisive celui qui n'est qu'un moyen de suppléer à une preuve insuffisante par elle-même. Ainsi, toutes les fois qu'une partie défère à l'autre le serment, le juge est obligé de l'ordonner, à moins qu'il ne porte sur un fait illicite, honteux ou déshonorant, et seul cas où il soit inadmissible, ainsi que le professe M. Merlin. La généralité des termes des art. 1358 et 1360 n'a pas d'autre limite.

Dans l'espèce, le serment déféré par le défendeur sur un fait qui avait pour objet d'établir sa libération était évidemment décisive. Peu importait qu'il ne fût que subsidiaire à des moyens de nullité en la forme; il n'en avait pas moins pour objet de subordonner la valeur de l'exception invoquée, et par conséquent, la décision du procès, au fond, à l'affirmation du demandeur. Peu importait encore que la demande fût justifiée par un titre et que l'exception du paiement ne fût qu'une simple allégation dénuée de preuves, l'article 1360 permettant la délation du serment, alors même qu'il n'existe aucun commencement de preuve de l'exception. C'est donc à tort, selon nous, que l'arrêt de la Cour royale a motivé son refus d'admettre le serment sur ce qu'il n'existait pas dans la cause de circonstances suffisantes pour le faire accueillir. Ce motif ne se concevait qu'autant qu'il se serait agi du serment d'office qui ne peut, en effet, être déféré que dans les circonstances énoncées par l'art. 1367; et il n'appartenait point à cette Cour de donner la qualification de supplétoire à un serment qui, de sa nature et d'après la loi, était réellement décisive.

Sous ce rapport l'arrêt qui a rejeté le pourvoi ne paraît pas exempt de critique, s'il fallait en conclure que la Cour suprême a voulu laisser à l'arbitraire des Cours royales la détermination des caractères du serment. Mais son arrêt ne doit s'entendre qu'en ce sens que, dans le cas particulier, il n'était pas certain, à ses yeux, que le serment, dans les termes par lesquels il avait été demandé, l'eût été directement par la partie assignée à sa partie adverse. Les conclusions subsidiaires relatives au serment ont pu lui paraître ne présenter que la demande d'un serment supplétoire, dont la partie avait suggéré l'idée à la Cour, et que celle-ci avait repoussée dans la persuasion où elle était que la cause pourrait se décider sans recourir à ce serment.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 14 novembre 1835.

LE PRINCE DE KAUNITZ CONTRE M. BERGER.

1<sup>o</sup> Les Tribunaux français sont-ils compétents pour connaître de la condamnation de traites tirées en France par un étranger au profit d'un autre étranger, mais négociant et établi en France? (Oui.)

2<sup>o</sup> Peut-il y avoir litispendance, lorsque la contestation est à la fois pendante devant un Tribunal français et un Tribunal étranger? (Non.)

3<sup>o</sup> La tardiveté du protêt peut-elle être opposée par le tireur de la traite qui n'a pas fait provision? (Non.)

Encore le prince de Kaunitz! Cette fois il s'agissait de 90,000 fr. de traites tirées par ce prince à l'ordre du sieur Berger, prussien de nation, mais négociant établi à Paris depuis long-temps; les unes sur la princesse son épouse, qui ne les avait pas acceptées, et les autres sur le fermier du prince, en Allemagne, qui avait également refusé de les accepter, attendu qu'il avait payé à l'avance tous ses fermages pour toute la durée de son bail.

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu par défaut contre le prince le 11 novembre 1830, l'avait condamné par corps au paiement de ces traites; il en avait interjeté appel, et c'était sur cet appel qu'il présentait les moyens qui donnaient lieu à l'examen des questions ci-dessus posées.

Mais ces moyens ne valaient pas mieux que la solvabilité du prince. Il est mille fois évident que si nos Tribunaux ne peuvent en général connaître des contestations entre étrangers, ce principe doit recevoir exception en faveur des étrangers négociants établis en France, pour l'exécution des actes du droit des gens car des traites sont éminemment des actes, des valeurs reconnus de toutes les nations civilisées, et qui doivent trouver protection et exécution dans tous les pays; c'est ce qui a fait déclarer avec tant de sagesse par la Cour

de cassation que les dispositions de l'art. 420 du Code de procédure civile étaient des dispositions du droit des gens, et qu'ainsi le paiement de traites souscrites en France, même entre étrangers dont l'un y aurait un établissement, ne pouvait être réclamé devant les Tribunaux français.

Pour l'intelligence du second point, il faut dire que le sieur Berger avait formé devant le Tribunal de Paderborn, en Prusse, une pareille demande en condamnation des traites, pour avoir un titre qui pût être exécutoire sur les biens du prince dans ce pays; que, par suite de cette demande, le Tribunal de Paderborn avait adressé à celui de Paris une commission rogatoire, à l'effet d'interroger Berger sur faits et articles, et d'obtenir la production de ses livres de commerce; et qu'enfin le Tribunal de première instance avait nommé un commissaire pour procéder à cet interrogatoire.

La-dessus, le prince de Kaunitz de prétendre qu'il y avait litispendance, et de soutenir qu'il y avait lieu de renvoyer les parties à procéder devant le Tribunal de Paderborn, premier saisi, comme s'il pouvait y avoir litispendance entre un Tribunal français et un Tribunal étranger; comme s'il y avait à craindre et à prévenir une contrariété de décisions entre deux Tribunaux qui n'émanaient pas de la même souveraineté, et dont les jugemens n'étaient point exécutoires dans le même pays.

Enfin, le troisième moyen se réfutait par l'article 117 du Code de commerce, suivant lequel le porteur ne perd son recours contre le tireur, en cas de protêt tardif, que lorsque celui-ci prouve qu'il y avait provision. Or, non seulement le prince ne prouvait pas qu'il y eût provision à ses traites, mais il était établi qu'il n'y en avait jamais eu.

Il soutenait bien encore qu'il n'avait pas reçu la valeur des traites en question, criait, comme à l'ordinaire, à l'usure, et prétendait enfin que les lettres de change étaient prescrites faute de poursuites pendant les cinq ans; mais la Cour a fait justice de tous ces moyens par l'arrêt suivant, rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Leroy, avocat du prince de Kaunitz; de M<sup>e</sup> Horson, avocat du sieur Berger, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général:

En ce qui touche l'exception d'incompétence: considérant que Berger est négociant établi en France, que les opérations de commerce intervenues entre Berger et le prince de Kaunitz ont eu lieu en France;

En ce qui touche la litispendance: considérant que l'instance portée devant un Tribunal étranger, ne peut entraver l'action de la justice devant les Tribunaux français;

En ce qui touche la demande de Berger: considérant que cette demande est fondée en titres et que le prince de Kaunitz ne produit rien contre cette demande;

En ce qui touche le moyen tiré des protêts tardifs: considérant que le prince de Kaunitz, tireur, n'avait pas fait provision, et que dès-lors il est tenu à la garantie des effets qui auraient été tardivement protestés;

En ce qui touche le moyen de prescription: considérant que la prescription n'est acquise à l'égard d'aucun des titres produits par Berger; que d'ailleurs le prince de Kaunitz a reconnu, dans sa correspondance, sa dette envers Berger;

La Cour confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes).

Audience du 14 novembre.

COUPS ET BLESSURES. — RÉPONSES ÉVASIVES.

Le 27 juillet dernier, Marie Huet, la femme Véron et son mari, François Ménardais et autres faisaient la moisson dans un champ voisin du village des Rues-neuves, arrondissement de Redon. A l'heure du dîner, au moment où tous les moissonneurs étaient réunis, une querelle s'éleva, au sujet de quelques prévenances faites à François Ménardais, entre Marie Huet et la femme Véron. La fille Huet s'emporta au point d'adresser à la femme Véron une injure que celle-ci ne pouvait laisser tomber en présence de son mari. « Répète-le donc, dit la femme Véron d'un air menaçant. » Marie Huet répéta le propos, et à l'instant elle reçut un soufflet. Mais presque simultanément la femme Véron se sentit frappée d'un coup de couteau que tenait la fille Huet, coup qui traversa son tablier, son jupon, et lui fit à la jambe gauche, au-dessus de la cheville, une blessure profonde de sept lignes. Au dire des témoins, le sang en jaillit comme d'un tuyau de plume. La femme Véron s'évanouit. Pendant que les spectateurs de cette scène s'empresaient autour d'elle, Marie Huet prit la fuite. Cinq semaines après, la blessure n'était point encore fermée. En conséquence, Marie Huet était traduite aux assises, sous la prévention de blessure grave faite volontairement, et qui aurait occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Les débats ont fait conjecturer, d'après les dépositions même des officiers de santé qui lui ont donné des soins, que la guérison de la femme Véron, qui bofte encore, eût été moins lente, et n'eût point dépassé le terme légal de vingt jours, si la malade, contrairement aux recommandations qui lui avaient été faites, ne s'était pas levée dès le cinquième. Cette circonstance aggravante de l'accusation a donc été écartée.

La cause ainsi réduite n'a plus présenté d'intéressant que les réponses détournées de Marie Huet et de la femme Véron, aux interrogations du ministère public, pour se rejeter de l'une à l'autre la circonstance de provocation.

M. le substitut: Femme Véron, avez-vous donné un soufflet? La femme Véron: Non monsieur, je n'ai point donné de coup de soufflet. (On rit.)

L'accusée: C'est moi qui l'ai reçu, et un fameux encore!

M. le substitut: Mais vous l'avez provoquée par une injure grave.

L'accusée: Du tout; c'est le père de Ménardais qui était ivre.

M. le substitut: Les témoins déposent contre vous.

L'accusée regarde fixement M. le substitut, comme pour riposter, mais elle tire sa tabatière de sa poche, prend une prise, et se rassied sur son banc. (Hilarité dans l'auditoire.)

Le jury a répondu affirmativement sur le fait principal de blessure volontaire; négativement sur la circonstance de maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; affirmativement sur la question d'excuse ou de provocation.

La Cour, attendu que, les circonstances aggravantes écartées, et celles de provocation admises, il ne reste plus qu'un simple délit passible de peines correctionnelles, a condamné Marie Huet à trois mois de prison.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BUSSIÈRE. — Audience du 18 novembre.

SUPPRESSION D'UN ENFANT MORT-NÉ.

Le 9 août dernier, Jeanne Sauvage gardait, avec d'autres jeunes

filles, ses bestiaux dans les brandes des Bondignoux, arrondissement de Montmorillon. Elle se plaignit tout-à-coup de violentes coliques. L'heure de retour arrivée, elle pria l'une de ses compagnes de ramener ses bœufs à l'étable de son maître, en lui disant qu'elle souffrait beaucoup, qu'elle était dans l'impossibilité de les y conduire elle-même. Restée seule, la fille Sauvage se dirigea vers un étang voisin, et là elle mit au monde un enfant mâle. Après avoir acquis la certitude que cet enfant ne respirait pas, cette jeune fille, devenue mère, chercha les moyens de faire disparaître la preuve de son déshonneur. Elle jeta dans l'étang le cadavre dont elle venait d'accoucher, croyant ainsi se soustraire à la honte; mais tout fut bientôt découvert.

Le 11 du même mois, une femme passant par hasard près de l'étang de Bondignoux, remarqua sur l'herbe une place ensanglantée. « C'est là, s'écria-t-elle, le théâtre de l'accouchement de Jeanne Sauvage, que je soupçonnais d'être enceinte. » Par un instinct de curiosité naturelle la femme, elle s'approche de la chaussée de l'étang; une chienne qui la suivait, par ses efforts pour se jeter à l'eau, lui fit bientôt apercevoir le cadavre d'un enfant nouveau-né, qui surnageait.

La justice est informée de cette découverte, elle se rend sur les lieux; des médecins sont appelés; ils dressent un procès-verbal qu'ils terminent par les conclusions suivantes:

« De ce qui s'est présenté à notre examen, nous concluons que cet enfant est né à terme et qu'il peut avoir vécu; mais que vu l'absence de la réunion des signes qui pourraient nous confirmer dans notre opinion, nous n'osons l'affirmer, quoique l'expérience hydrostatique pulmonaire paraisse démontrer que l'enfant a vécu. »

En présence du doute des hommes de la science, la vindicte publique n'a pas osé faire planer sur la tête de Jeanne Sauvage, une accusation d'infanticide. Elle la poursuit seulement comme coupable de suppression d'enfant.

A l'audience comme dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction, Jeanne Sauvage a soutenu que le fils dont elle était accouchée, était mort-né. Les docteurs sont venus répéter les doutes déjà exprimés dans leur procès-verbal.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Messine, substitut du procureur-général. Ce magistrat, tout en s'en référant à la prudence du jury sur le point de savoir si l'enfant de Jeanne Sauvage avait ou non respiré, a pensé, avec la Cour de cassation, que la suppression d'un enfant mort-né constituait un crime puni par l'art. 345 du Code pénal.

La défense était confiée à M<sup>e</sup> Oreillard jeune, qui a soutenu avec une logique serrée et une lucidité remarquable, que le crime puni par l'article de loi invoqué, était la suppression d'un enfant vivant, jouissant de ses droits de famille; qu'un cadavre n'avait pas d'état dans la société, et que l'en faire disparaître, ce n'était pas lui porter préjudice. « Si je me trompe, s'est écrié l'avocat, mon erreur est partagée par un des plus savans jurisconsultes de notre époque, par M. le procureur-général Dupin. Si cette question divise ainsi les meilleurs esprits, elle vous partagera en deux camps, Messieurs les jurés; mais n'oubliez pas que le doute, c'est l'acquittement. »

Le jury n'a pas partagé cette opinion; il a déclaré Jeanne Sauvage coupable de suppression d'enfant, mais en admettant des circonstances atténuantes. Cette fille a été condamnée à deux ans de prison.

COLONIES FRANÇAISES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

DE LA JUSTICE FRANÇAISE

DANS LE NORD DE L'AFRIQUE.

Arrivée de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans à Alger.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler les avantages de la justice française dans l'œuvre de la civilisation africaine, à Bône même, l'un des points les plus reculés de la régence (voir la Gazette des Tribunaux des 9 avril et 15 et 16 juin 1835), où les magistrats ont trouvé, dès le principe, une vive sympathie sous la tente du Bedouin.

Depuis, de nouveaux progrès sont venus attester à Alger l'efficacité de cette institution. Trois Tribunaux, non compris ceux des indigènes, y fonctionnent comme en France. Avec un seul juge, le Tribunal civil et le Tribunal correctionnel ont rendu chacun plus du triple de jugemens que n'en signalaient les statistiques des plus forts Tribunaux des arrondissemens de la métropole. Il a été relevé peu d'appels, et les magistrats de première instance ont mérité l'estime de tous.

Le Tribunal supérieur a aussi dignement justifié la haute position qui lui a valu dans le pays l'influence et la considération d'une Cour royale de France.

Jusqu'à l'arrivée de M. Réalier-Dumas, procureur-général, la magistrature n'était point encore complètement assise; elle se ressentait de l'état précaire dans lequel son chef se trouvait placé. Les jalons étaient plantés, mais on sentait la nécessité d'une direction dont M. Laurence avait préparé l'avenir.

Aujourd'hui plus que jamais ces institutions s'affermissent. L'union, si nécessaire, de l'armée, de l'administration civile et de la justice, cimentée chaque jour par les soins de M. le maréchal Clauzel et du procureur-général réunis, ont produit sur les indigènes les meilleurs résultats. M. Réalier-Dumas a senti la nécessité d'une cohésion parfaite avec les tribunaux israélites et musulmans; et par les rapports quotidiens qu'il a déjà établis avec ces magistrats indigènes, il a su tellement les associer à nos travaux que malgré les difficultés apparentes, nées de la différence de religion, il a l'espoir justement fondé, en respectant leurs dogmes, d'amener les sectateurs de Mahomet et les Juifs, à modifier leurs lois en les harmonisant avec les principes de la législation française.

Ce résultat de civilisation a été particulièrement remarqué à l'arrivée de M. le duc d'Orléans dans nos murs. Le Tribunal de commerce, les assesseurs maures, le muphti et les cadis, composant le grand Midgeles (Tribunal supérieur indigène), se sont tous empressés dans cette circonstance, qui prouve si bien les dispositions du gouvernement pour la conservation de la colonie, de se réunir à la magistrature française, afin de fêter avec elle le prince royal, et de lui exprimer aussi leur sympathie pour le Roi, et leur entier dévouement à la France. Ils se sont rendus avec les magistrats à la Marine pour y recevoir S. A. R.

C'était un coup-d'œil ravissant que celui de nos magistrats en grand costume formant le cortège avec ces hommes graves ceints de leurs turbans et couverts de leurs riches costumes orientaux.

A l'arrivée du prince au palais qui lui était destiné, et que le maréchal avait fait meubler avec un luxe asiatique, la magistrature a été présentée au prince par le procureur-général qui s'est exprimé en ces termes:

« Prince, « C'est un des plus beaux jours de ma vie que celui où j'ai l'honneur

de présenter à V. A. R. les Tribunaux d'Alger. Par son dévouement au Roi, par ses lumières, par ses vertus, la magistrature africaine mérite d'être placée au même rang que la haute magistrature française. « V. A. R. aperçoit aussi le Tribunal de commerce, dont l'institution, qui ne remonte qu'à quelques jours, a déjà produit les plus heureux résultats pour le commerce et l'industrie. Les sentimens dont tous ses membres sont animés, nous offre la garantie qu'ils concourront efficacement à la prospérité de cette colonie.

« V. A. R. voudra bien remarquer, à la suite des Tribunaux français, le muphti, le kadi Maleki et le kadi Manafi, qui composent à eux trois la magistrature musulmane. Ils ont juré fidélité au sultan des Français; je ne doute pas qu'ils n'y soient toujours fidèles. Je dois leur rendre la justice qu'ils ont fait jusqu'à ce jour tous leurs efforts pour maintenir la paix, la tranquillité et l'ordre dans cette cité.

« Dans une sphère moins élevée se trouvent les rabbins, chargés de rendre la justice aux israélites. Ils ont aussi donné des preuves de dévouement au Roi des Français. Tout m'annonce qu'ils se prêteront d'eux-mêmes aux modifications que nous devons apporter à leur législation. »

Monseigneur le duc d'Orléans a répondu au procureur-général « que la justice était un des moyens les plus efficaces de civilisation » que Sa Majesté concevait toute l'importance de cette institution en Afrique, et qu'on attendait les plus heureux résultats du concours des magistrats français et indigènes, qui avaient déjà offert des garanties au pays »

Le lendemain, M. Réalier-Dumas, en présentant à S. A. R. le barreau d'Alger, a dit:

« Prince, « J'ai l'honneur de présenter à V. A. R. le corps des avocats d'Alger. « Ces Messieurs se sont fait remarquer jusqu'à ce jour par un talent digne peut-être d'un plus grand théâtre, par une probité à toute épreuve et par tous les sentimens généreux qui furent, dans tous les temps, l'appanage du barreau français. S. M. trouvera constamment en eux des citoyens fidèles, et la veuve et l'orphelin y trouveront aussi de zélés défenseurs. En venant ici, ces Messieurs, comme moi, ont dit adieu à la mère-patrie. Nos vaisseaux sont brûlés, toute notre ambition est de concourir à l'établissement d'une colonie dont la prospérité ne saurait plus être douteuse, puisque V. A. R. a bien voulu se rendre au milieu de nous pour encourager nos efforts. »

Le prince a répondu en ces termes: « Je suis satisfait du témoignage que M. le procureur-général vient de rendre en faveur du barreau d'Alger.

« Le gouvernement vous saura toujours gré de vos efforts et de votre persévérance à seconder le projet de la civilisation du pays.

« Je sais que vous avez courageusement confondu votre avenir avec l'avenir de cette Colonie; mais rassurez-vous, Monsieur, et que pouvez-vous craindre encore, puisque vous me voyez au milieu de vous? »

« Vous aurez beaucoup à faire pour accomplir une tâche heureusement commencée; continuez à mériter les éloges de la magistrature dont vous êtes les auxiliaires; votre dévouement comme avocats et comme citoyens trouvera sa récompense. »

Le duc d'Orléans a adressé ensuite aux membres du barreau différentes questions sur le nombre et l'importance des causes, sur l'instruction des affaires en général, ajoutant que sans doute il y avait souvent lieu de recourir à l'équité.

Apercevant sous les robes l'uniforme de la garde nationale, Son Altesse Royale en a témoigné toute sa satisfaction.

NÉCROLOGIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Alger, 13 novembre.

Le Tribunal supérieur d'Alger vient de faire une perte sensible à tous les membres qui le composent, dans la personne de M. Grandin, son greffier, qui a rempli naguères les mêmes fonctions près de la Cour royale de Paris, et qui fut commissaire de police dans la même ville. Cette perte est d'autant plus cruelle que peut-être M. Grandin eût pu échapper à la maladie dont il a été victime, sans le hasard qui, dans le commencement du mois de septembre dernier, a retardé de deux jours le départ d'un bâtiment à vapeur sur lequel il devait s'embarquer pour aller passer un mois en France. En effet, ce bâtiment partant ordinairement le samedi, n'a pu partir cette fois que le lundi suivant, et c'est le dimanche après midi, veille du départ, que M. Grandin, dont tous les préparatifs étaient faits pour s'embarquer, a été saisi de la manière la plus violente et la plus inattendue des premières atteintes de sa maladie. (C'était un anévrysme.) Depuis lors le mal n'a fait que s'aggraver au milieu d'une atmosphère chargée de miasmes cholériques, et M. Grandin a fini par succomber le 10 novembre, à neuf heures du soir.

Hier matin on lui a rendu les derniers devoirs. La magistrature et le barreau lui ont donné, en assistant à ses funérailles, une preuve de l'estime qu'il avait si bien méritée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

C'était avec une pénible surprise qu'on voyait, le 18 novembre, assis sur le banc de la Cour d'assises de Loir-et-Cher (Blois), et sous le poids d'une accusation infâme, un homme recommandé par la position qu'il occupe dans sa commune, où il est tout à la fois conseiller municipal et commandant de la garde nationale... Le sieur G... était accusé d'un attentat à la pudeur avec violence, consommé sur une jeune fille qu'il aurait surprise seule dans le domicile de ses parens. Cette jeune fille a raconté à l'audience, de la manière la plus détaillée, les circonstances du fait reproché à l'accusé; circonstances confirmées d'ailleurs par d'autres témoignages. Mais la défense, présentée par M<sup>e</sup> Valton, s'emparant du rapport des médecins, dont la conclusion était en contradiction avec les prétentions de la jeune fille qui se prétendait victime, et des soupçons sur la moralité des parens de cette dernière, qui semblaient être les instigateurs de sa dénonciation, l'accusé a été acquitté.

— Une cause grave de sa nature, mais qui est devenue assez plaisante par quelques-uns de ses détails, était appelée le 18 novembre à l'audience du Tribunal civil de Valenciennes.

Une malheureuse fille de la commune d'Onnaing, s'était unie par mariage, il y a quelques années, avec un jeune et beau garçon qui s'était donné le nom de Servais-Joseph Demat; il avait justifié d'un acte de naissance en bonne forme, et du consentement d'un père, Jacques Demat, que ledit acte lui donnait. Le père comparant en personne au mariage, avait même, dit-on, fait alors aux deux époux une allocation paternelle si touchante, qu'elle avait arraché des larmes à tous les assistans. La noce s'était gaîment passée, même la lune de miel avait lui long-temps sur l'horizon matrimonial, lorsqu'un beau jour, le nouveau mari passe en Belgique sans qu'on sache pendant long-temps ce qu'il est devenu. L'amante délaissée ne reçoit plus de ses nouvelles que pour apprendre que c'est un forçat libéré qu'elle a épousé, un homme déjà marié une fois qu'elle a rendu bigame, enfin un père de deux enfans déjà grands, auquel elle a don-



né sa virginité. Ce n'était pas tout; le prétendu père dont la bénédiction l'avait tant touchée, n'était, comme son fils putatif, qu'un vrai Robert-Macaire; or, comme on est plus scrupuleux à Ontraing qu'à Paris, et que le Code civil est moins tolérant que le public de la Porte-Saint-Martin, la pauvre fille ou femme, comme on voudra, demandait à l'audience la nullité de son mariage. M. le procureur du Roi n'avait rien à y dire; aussi le Tribunal l'a-t-il accordé. Elle prouvait que celui qui s'était marié avec elle avait pris les prénoms de son frère et qu'il s'appelait Paul Demat, et non Servais-Joseph; que marié une première fois sous son véritable nom, sa femme vivait encore, et que son père même ne s'était jamais douté qu'un seul de ses fils lui eût ainsi donné deux bras à la fois.

Une pièce qui n'était pas la moins plaisante du dossier de M<sup>e</sup> François, avocat de la demanderesse, mérite d'être ici mentionnée. C'est une lettre qu'adressait à l'avoué un digne mayeur d'une des communes de Belgique, d'où était originaire la famille et le véritable père de Demat.

« Jacques Demat, le père, disait-il dans cette lettre, est mort en 1829; c'était un parfait honnête homme. Dieu veuille avoir son âme! Il n'a jamais donné de consentement au deuxième mariage de son fils qu'il détestait. Celui qui l'a remplacé au contrat n'est qu'un borgne, un vrai brigand qui habite encore la commune. » La finale de la lettre était encore plus positive, elle portait: « Si toutefois vous avez besoin de toutes autres pièces, vous pourrez compter que je me ferai toujours un vrai plaisir de vous obliger. Je vous prie cependant, lorsque vous serez dans le cas de me faire des demandes de papiers exigeant salaire, de m'envoyer l'argent en même temps. »

La recommandation a beaucoup fait rire l'auditoire.

— Joseph Cavilla, journalier espagnol, est à peine âgé de 17 ans, et déjà un homme a péri sous ses mains poussées par une cupidité frénétique. Il rencontra le 14 septembre dernier le nommé Bertrand, fossoyeur, demeurant à Vieillepinte (Basses-Pyrénées). Bertrand le prit à son service; leurs conventions se firent au cabaret; c'est assez l'usage dans ce pays. Cavilla vendit ses services moyennant huit sous par jour, pendant six mois. Le malheureux Bertrand en vidant sa bourse pour payer la dépense qu'il venait de faire au cabaret, montre à son nouveau compagnon un bouton ressemblant à une pièce d'or. Ils sortirent; Bertrand était armé d'une pelle en fer qu'il venait de faire réparer: on les vit s'éloigner; l'Espagnol avait l'air sombre; on les perdit de vue; et bientôt on crut entendre des cris plaintifs, et comme les râlements d'une voix expirante; on chercha vainement; mais le lendemain on trouva le cadavre de Bertrand dans un ruisseau. Il avait été frappé par un instrument tranchant et contondant: sa pelle en fer était à quelques pas de lui. Cavilla fut arrêté. Ses vêtements étaient mouillés; son pantalon portait des traces de sang. On le fouilla: il avait sur lui le fatal bouton que Bertrand lui avait montré au cabaret. Ces indices avaient leur sinistre éloquence; et comme si ce n'était pas assez, Cavilla y ajouta des aveux qu'il répandit çà et là depuis son arrestation. A l'un de ses compatriotes, il avait dit: « Je ne crains rien; en France il faut deux témoins pour une condamnation; et je n'en ai eu aucun contre moi. » A d'autres, il avait dit que Bertrand l'avait provoqué.... Les jurés n'ont pas voulu que cette existence à son début allât finir sur un échafaud. Cavilla a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— C'est le vendredi 11 décembre que M. Raspail doit comparaître devant la Cour royale de Rouen (appels correctionnels), par suite de l'admission de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui l'avait condamné pour injures envers M. Zangiacomi fils, juge d'instruction.

— Le 19 novembre, a été appelée devant le Tribunal civil de Toulon, la cause entre le procureur du Roi et quelques notaires de Toulon qui s'étaient absentes pendant les ravages du choléra. Les notaires ont été mis hors de cause.

— La nouvelle de l'horrible attentat dirigé contre la personne du Roi arriva à Saint-Jean-Pied-de-Port au milieu des réjouissances que ramène l'anniversaire de juillet. On dansait et on buvait: le Basque ne sait donner nulle autre expression à sa joie; mais le vin est ardent dans ce pays; et il n'en faut guère pour tourner ces têtes vives et passionnées. Il arriva donc que dix ou douze jeunes gens sortirent du cabaret à dix heures du soir; ils se promènèrent dans les rues, en chantant, et ils firent surtout entendre des cris devant la porte du colonel. Quels étaient ces chants et ces cris? C'est ce qu'il n'a pas été possible de bien établir; car les voix étaient rauques, les choristes avinés, et leur accent un bizarre mélange de Basque et de Français. Toujours est-il qu'une patrouille survint, arrêta les chanteurs, et prétendit avoir entendu les cris de vive la république, après lesquels on aurait fait entendre ces paroles chantées: « Louis-Philippe est un scélérat, c'est dommage qu'on ne lui ait pas tranché la tête et coupé le poignet! » Auguste Echast était celui qu'on désignait comme ayant proféré les chants séditieux et les propos récréables que nous venons de rapporter. Il était le seul qu'on eût bien entendu et bien reconnu. C'est le seul aussi qui ait été l'objet d'une accusation.

Il comparut le 17 novembre devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau); et aux questions d'usage que lui adresse le président, il répondit avec un bégaînement et une sorte de grognement qui rend ses paroles inintelligibles. Le sourire se répand dans l'assemblée; et on ne conçoit pas comment l'accusation a pu donner une mélodie, si pauvre qu'elle soit, à un si déplorable gosier. Mais les militaires sont venus soutenir leurs premières déclarations, que les jeunes gens qui accompagnaient Echast ont affirmé vrotante. Le jury a prononcé un acquiescement que tout l'auditoire demandait; et Auguste Echast est sorti de la salle, fort étonné qu'on l'ait pris pour un Tyrtaë dangereux, mais disposé sans doute à profiter du conseil que lui a donné son défenseur en terminant: « Echast, lui a-t-il dit, la nature t'a fait bête, que la prudence te rende muet. »

PARIS, 25 Novembre.

— M. le président de la Cour des pairs a rendu et fait notifier, la semaine dernière, aux accusés d'avril de la première catégorie, une ordonnance qui fixe au samedi 28 de ce mois l'ouverture des débats en ce qui concerne l'affaire des sous-officiers de Lunéville et du sieur Mathieu, avocat d'Epinal. Cependant il est douteux que les travaux entrepris dans l'intérieur de la salle soient terminés pour cette époque.

— Nous avons annoncé que la chambre du conseil avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur l'un des articles du numéro de la Gazette de France, qui a été récemment saisi, et avait renvoyé l'autre article devant la chambre des mises en accusation pour pas lieu à suivre non plus sur ce second article (Lettre de Jean Bonhomme), dont M. A. Bossange s'était déclaré l'auteur.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), a résolu affirmativement, sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, l'importante question de savoir si l'art. 425 du Code pénal est applica-

ble à la contrefaçon des dessins sur toiles et étoffes peintes. La contestation s'agitait entre MM. Gros, Odier et Roman, fabricans d'étoffes à Colmar, et MM. Rondot-Boucher et la maison Lecocq, fabricans de Rouen.

Les manufacturiers de Rouen ont été condamnés par le Tribunal correctionnel pour imitation de dessins d'Alsace, savoir: M. Rondot-Boucher à 5,000 fr. et M. Lecocq à 10,000 de dommages et intérêts, et tous deux à 100 fr. d'amende, plus à l'affiche du jugement et à son insertion dans cinq journaux au choix des plaignans.

A une première audience il s'était élevé un débat sur la compétence. La Cour s'est reconnue compétente par un arrêt non attaqué.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin a plaidé pour les appelans, et soutenu que de pareils dessins n'étant point prévus dans la loi de 1793, il ne pouvait y avoir délit de contrefaçon, mais tout au plus action civile.

M<sup>e</sup> Lavaut, défenseur des intimés, a invoqué la jurisprudence qui a reconnu la contrefaçon dans des matières analogues.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le 15 mars dernier, un événement désastreux est arrivé rue Saint-Antoine, à la porte de M. Quatremain, boulanger. Un voiturier déchargeait une voiture de farine, et attachait à un câble les sacs que l'on montait ensuite au grenier, à l'aide d'un treuil. Un des sacs pesant 159 kilogrammes, étant mal attaché, tomba de 40 ou 50 pieds de hauteur; il écrasa par sa chute une petite fille de treize ans, et blessa grièvement un jeune ouvrier, Cassin, âgé de dix-huit ans. La petite fille est morte le lendemain.

Le Tribunal correctionnel avait condamné le charretier Bondon, comme auteur d'homicide et de blessures involontaires, à deux mois de prison. Il avait été en outre condamné solidairement avec M. Mollard, son maître, civilement responsable, à 3,000 fr. de dommages-intérêts au profit de la veuve Gacoque, mère de la petite fille, et à 152 fr. de dommages-intérêts au profit de Cassin.

La Cour royale, statuant sur l'appel des prévenus, a réduit l'emprisonnement à deux mois, et fixé à 1500 fr. les dommages-intérêts au profit de la malheureuse mère.

— Roguez ou Meyer (car on ne sait pas son nom), est jeune encore, et cependant sa tête pourrait servir à des études pathologiques. Il a un emplâtre sous l'œil gauche, et l'occiput et le sinciput garnis de sales bandelettes qui couvrent d'autres appareils. Ce malheureux qui devrait avoir sa place à l'hôpital St-Louis, passe depuis plusieurs années sa vie en prison; à peine a-t-il expié une condamnation qu'il commet un nouveau vol, et se fait incarcérer. Il sortait de Poissy lorsque, passant sur le boulevard des Italiens, il remarqua devant l'étalage d'un marchand d'estampes un Espagnol qui examinait avec attention des gravures. S'emparer du foulard de don Manuel Encallada y Batrainos et prendre la fuite, fut l'affaire d'un instant; mais un camarade et un émule du célèbre Gody était là, et le filou fut arrêté sur-le-champ.

Aujourd'hui Meyer comparait devant la Cour royale sur l'appel du jugement qui, attendu son état de récidive, l'a condamné à cinq années de prison. La peine a été réduite à trois ans.

— Le petit Michel, âgé d'onze ans, a été arrêté en état de vagabondage sous les piliers des halles, et condamné à rester quatre années dans une maison de correction. Son père, honnête ouvrier, a été condamné aux dépens comme civilement responsable.

L'enfant a appelé de ce jugement. Le père est présent: « J'ai dit-il, deux autres enfans qui se conduisent bien, mais celui-ci est incorrigible et peut gêner ses frères. Le jour de l'incendie de la Gaîté, il est allé voir ce triste spectacle, et n'est rentré ni ce jour-là ni les suivans. J'ai obtenu de M. le président Debelleyne l'autorisation de le faire enfermer un mois. Cette punition ne l'a pas rendu meilleur sujet. Je l'avais fait entrer chez un marchand de vin; là il puisait de fort mauvais principes, parce qu'on y recevait une société républicaine; mon fils ne rêvait plus que politique et complots! »

M. le président: Comment! un enfant d'onze ans.

Michel père: Oui, Monsieur, il chantait des chansons abominables, et tenait des discours à faire dresser les cheveux! Depuis ce temps il m'a quitté deux fois.

M. le président: Vous êtes depuis trois années employé dans une bonne maison; cela dépose en votre faveur; votre bourgeois ne pourrait-il, par égard pour vous, prendre cet enfant comme apprenti?

Michel père: Je tâcherais de l'obtenir.

M. le président annonce au jeune prévenu l'intention de la Cour d'user d'indulgence en sa faveur, et lui dit de remercier son père.

Le petit Michel: Merci, papa.

M. Didelot, substitut du procureur-général, conclut à l'absolution du prévenu. « Nous pourrions, dit-il, à la rigueur, requérir la condamnation de Michel père aux frais, mais cela pourrait empêcher ce brave homme de pourvoir aux premiers besoins de son fils. » La Cour acquitte le petit Michel sans dépens, et ordonne qu'il sera immédiatement rendu à son père.

— Le sieur Charles Duvieux, âgé de 47 ans, prêtre attaché à l'église Sainte-Elisabeth, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'outrages aux mœurs. Nous avons, lors de son arrestation, rapporté, autant que possible, les faits honteux dont il s'était rendu coupable. Il s'était présenté chez un jeune homme de dix-huit ans, qu'il connaissait depuis long-temps, et après lui avoir montré quelques livres obscènes, il lui fit d'infâmes propositions. Le jeune homme songea aussitôt à mettre Duvieux entre les mains de la justice, et afin qu'aucun doute ne pût s'élever sur les faits, il engagea Duvieux à revenir le soir, et eut soin de faire placer trois de ses amis dans une chambre voisine. Ceux-ci entrèrent au moment où Duvieux répétait ses honteuses paroles du matin; et après lui avoir, dit-on, administré une correction préalable, ils le livrèrent au commissaire de police.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos. Le Tribunal a condamné Duvieux à 2 années de prison, 2 ans d'interdiction des droits civils, et 2 ans de surveillance de la haute police.

— Une affaire, peu grave dans son objet, appelée à la 7<sup>e</sup> chambre, a soulevé une question assez neuve relative à l'application de la nouvelle loi du 15 juin 1835. Voici le fait.

Le sieur Bourgeret était poursuivi par la régie, pour délit de fraude par le débit de l'anti-tabac. Le procès-verbal constatant la contravention était à la date du mois de mars 1835, et la citation en police correctionnelle était du 14 novembre.

M<sup>e</sup> Boursset, avocat de la régie, concluait à l'application de la loi de février 1835, qui rend applicables aux fabricans et débitans d'anti-tabac les dispositions prohibitives et pénales de la loi de 1816.

M<sup>e</sup> Duplan, avocat de Bourgeret, a conclu à la nullité du procès-verbal et de la procédure, par application de la loi du 15 juin 1835, portant que l'action de la régie est éteinte, qu'il y a déchéance, si la citation n'est pas donnée dans les trois mois de la date du procès-verbal, quand le prévenu est resté en liberté, et d'un mois seulement quand il est détenu.

M. l'avocat du Roi a fait connaître qu'une instruction criminelle avait été faite contre Bourgeret. Un arrêt de la chambre d'accusation

(annulant une décision du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance) avait renvoyé Bourgeret en police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Duplan a soutenu que cette procédure, ignorée de Bourgeret, faite à la requête du procureur du Roi, ne pouvait pas faire vivre les prétentions de la régie, qui seule actionne le prévenu.

Après de vives répliques sur l'application de la loi nouvelle, le Tribunal a décidé que l'instruction faite depuis mars et terminée le 30 octobre dernier, avait conservé les droits de la régie; en conséquence elle n'a pas cru devoir appliquer la loi du 15 juin 1835, ni adopter le système de la défense. Il a ordonné de plaider au fond.

Appel a été interjeté de cette décision.

— Aujourd'hui s'est présenté devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), un incident relatif au cautionnement des journaux et aux difficultés soulevées sur le mode de la quotité dudit cautionnement.

M. Prevost, poursuivi pour avoir fait paraître son journal (le Télégraphe) sans avoir préalablement versé de cautionnement, a fait valoir, par l'organe de M<sup>e</sup> Syrot, pour principal moyen de défense, l'hésitation même du Trésor et de ses employés, et a prétendu que cette hésitation l'ayant empêché d'obéir à la loi, c'était une impossibilité qu'on ne saurait lui imputer.

M. l'avocat du Roi, en reconnaissant que ces faits, s'ils étaient justifiés, pouvaient exercer une influence sur la cause, a demandé et obtenu la remise de l'affaire à quinzaine, pour prendre des informations. Nous rendrons compte du résultat.

— Hier et aujourd'hui, Beaufort a été conduit dans son domicile, où M. Fournierat, juge d'instruction, a procédé à des investigations très minutieuses. Lacenaire et Avril étaient présens aux perquisitions faites chez Beaufort. Celui-ci nie toujours avoir acheté l'argenterie de la veuve Chardon et prétend n'avoir jamais vu Avril.

— Dans son numéro du 22 de ce mois, la Gazette des Tribunaux a fait connaître l'arrestation de Benito-Pereyra, soupçonné d'avoir pris part à l'assassinat commis sur Jean Ferer, prêtre espagnol. Après la capture de cet individu, nanti de la montre d'or et du livret délié à la victime par la caisse d'épargne, M. Fournierat, juge d'instruction, délégua M. Yon, récemment nommé commissaire de police, pour rechercher les complices signalés. Ce jeune magistrat n'a rien négligé dans les investigations auxquelles il s'est livré, et on croit que les deux coupables sont maintenant sous la main de la justice. Voici comment la découverte paraît avoir eu lieu.

Un nommé Joseph, que nous ne désignerons pas autrement, se promenait dans la soirée du 29 octobre dernier avec Benito sur le boulevard du Temple. Là, ils rencontrèrent Jean Ferer; Joseph alors aurait laissé son compagnon avec ce prêtre, pour aller chercher sa montre chez un horloger. Les deux compatriotes s'étant reconnus, se seraient ensuite dirigés vers la demeure de la victime, où Benito prétend ne s'être rendu qu'à l'instigation de celle-ci. Avant d'entrer dans la maison n. 6, rue de la Rotonde-du-Temple, Benito déclare qu'une femme attendait ce prêtre à la porte, et que tous trois sont entrés chez celui-ci; bientôt est arrivé un autre individu qui, armé d'un poignard, aurait dit à Jean Ferer en entrant: « Je te trouve enfin; il faut aujourd'hui que tu me donnes de l'argent, ou bien tu vas passer le goût du pain. » Alors, le prêtre lui aurait répondu qu'il ne pouvait disposer d'aucune somme; qu'il n'avait rien autre chose que son livret de la caisse d'épargne.

A en croire toujours la version de Benito Pereyra, l'inconnu aurait exigé que la victime passât ce titre à son profit. Soudain elle se serait empressée de satisfaire à cette exigence, et dans ce moment, Benito réclama à son tour le partage de cette créance avec le nouveau venu, espagnol comme lui. Ce dernier n'ayant voulu accepter aucun mode de transaction, les deux antagonistes se querellèrent et bientôt ils en vinrent aux coups. L'un avait un poignard, et Benito, à l'entendre, saisit une broche de dix-huit pouces environ, pour lutter contre l'agresseur. Dans ce combat sanglant intervint la femme en question, qu'il déclare ne pas connaître; celle-ci éteignit la lumière, et dans l'obscurité, le prêtre serait accouru pour les séparer. Dans la mêlée, Benito aurait reçu des coups de poignard, et la broche dirigée contre l'inconnu, serait entrée de la profondeur de quinze pouces dans le corps du vieillard qu'il n'apercevait pas au milieu des ténèbres.

Interrogé ensuite sur la double possession de la montre et du livret, Benito prétend qu'après les coups portés sur la victime, celui qu'il désigne comme son complice a pris immédiatement la fuite; mais qu'il lui serait facile de le reconnaître s'il le voyait, et il donne par avance son signalement, mais il ne peut indiquer sa demeure. Il dit, en outre, que ne voulant pas laisser à d'autres ce livret, il l'avait mis dans sa poche, et que le lendemain ayant su que son compatriote était venu sur les lieux du crime avec la fille inconnue pour partager les 400 fr. d'argent et la montre que la victime possédait, ce bijou lui avait été abandonné par eux pour qu'il ne révélât rien de ce forfait commis la veille.

Toutes ces versions, empreintes d'in vraisemblances, ont été racontées par Benito Pereyra, qui avait le soin de toujours faire remarquer que de sa part il n'y avait eu aucune préméditation dans le crime consommé, et que son aveu, mêlé de repentir, devait sensiblement atténuer sa participation à cet assassinat.

Trouver l'autre complice, n'était pas chose facile; on croit cependant que les investigations du commissaire de police délégué sont parvenues à ce résultat. Déjà, le 1<sup>er</sup> novembre, Garcia-Ulloqui avait été arrêté comme inculpé de ce crime, puis relâché, faute d'indices; aujourd'hui, il a été appréhendé de nouveau et reconnu par Benito pour l'avoir assisté dans l'exécution de cet horrible forfait. Perquisitions faites à son domicile, rue Froidmanteau, n. 1, le commissaire de police y a trouvé un mobilier somptueux, quatre habillemens neufs, de l'argenterie; et cependant, peu de jours avant le crime, il a été constaté qu'il était dans une telle détresse qu'il avait sollicité un surcroît de secours de M. Rostchild (1), qui ne le lui avait pas accordé.

Une lettre menaçante a aussi été saisie à son domicile: il est vrai qu'elle ne porte aucun nom ni suscription; mais il a été établi que Jean Ferer s'était souvent plaint à des voisins d'avoir été menacé par un nommé Garcia, et qu'il redoutait la rencontre de cet homme. Celui-ci indiqué et reconnu par Benito, porte en effet le nom de Garcia-Ulloqui, ancien gargonnet, aujourd'hui fabricant de cigarettes, âgé de 43 ans, natif d'Espagne. Cet étranger est tout-à-fait illettré.

Quant à Benito-Pereyra, il n'a que vingt-huit ans; il est, comme son compatriote, l'un des réfugiés qui reçoivent des secours de la France. Il demeurait avant le crime Petite-Rue-Saint-Pierre-Popincourt, n. 18, chez un honnête ébéniste, qui le soupçonna fortement d'avoir commis plus d'une mauvaise action, le congédia, il y a huit jours, de ses ateliers où il travaillait. Logé depuis cette époque rue d'Angoulême-du-Temple, n. 6, c'est là que l'officier de paix Daudin est venu le saisir. Il a déclaré être ancien moine espagnol, avoir été condamné à la peine du cachot par la sainte inquisition pour tentative d'em-

(1) On assure que ce banquier donne un secours de cinq francs par semaine à chacun des réfugiés de toutes les nations; ce qui serait un sacrifice de cinq mille francs par mois au moins.

poisonnement de tout le personnel d'un couvent, et enfin s'être évadé pour venir se réfugier en France. Cet homme, couvert des habits et du tablier de l'ouvrier ébéniste, est doué d'une rare intelligence et d'une grande instruction.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur un nouvel ouvrage de MM. Eugène Persil et Edouard Croissant, intitulé : Des commissions et des achats et ventes, ou Commentaire sur les titres VI et VII du Code de commerce. (Voir aux Annonces).

— Nous signalons de nouveau l'Italie Audot comme une des publications du moment les plus agréables et les plus instructives. Fidèle à l'exactitude qui le caractérise, l'éditeur n'a pas manqué depuis dix-huit mois de donner, chaque samedi, la livraison promise. Les jolies gravures qui accompagnent le texte, atteignent fort heureusement le but que

l'éditeur s'était proposé, celui de donner une idée exacte de ce beau pays à ceux qui ne l'ont pas vu, et d'offrir de fidèles souvenirs aux voyageurs qui l'ont parcouru. (Voir aux Annonces).

— Le succès de la traduction de M. Defauconpret des Oeuvres de Walter-Scott, serait une des choses les plus surprenantes de l'époque, si le mérite de ce beau travail n'était aussi généralement reconnu; une édition à quinze mille exemplaires, publiée sous la forme pittoresque a été enlevée en moins d'une année, quoique non entièrement publiée, et voici une édition nouvelle à 10,000 exemplaires annoncée par les mêmes éditeurs! Cette édition, qui paraîtra par volume, réunira au même degré tous les genres d'embellissements de la précédente, et les facilités indiquées par les éditeurs contribueront à lui procurer pour souscripteurs les personnes qui habitent les châteaux et les résidences éloignées des villes de nos provinces. (Voir aux Annonces).

— La fin de l'année fait éclore une foule de livres propres à être offerts en étrennes. Nous citerons entre autres, comme devant remplir ce but, le bel ouvrage sur l'Education Maternelle de M<sup>me</sup> Amable Tastu, dont le nom est déjà une garantie morale pour la mère qui voudra s'occuper de son enfant. Dans un beau volume in-4<sup>o</sup>, M<sup>me</sup> Tastu a su réunir assez d'éléments d'instruction pour qu'une mère puisse, sans le secours d'aucun maître, faire l'éducation de son fils et de sa fille jusqu'à leur 10<sup>e</sup> année. Lecture, écriture, grammaire, histoire, géographie, géométrie même, tout y est démontré avec une simplicité d'expression à la portée de l'enfance. Il faudrait presque une bibliothèque pour posséder les différentes notions que M<sup>me</sup> Tastu vient de traiter avec un soin tout particulier dans un seul volume. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MISE EN VENTE DE LA 1<sup>re</sup> LIVRAISON LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1835.

# NOUVELLE EDITION A 10,000 EXEMPLAIRES.

UN VOLUME LES 1 ET 15 DE CHAQUE MOIS. — PRIX, AVEC GRAVURES : 4 FRANCS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette édition nouvelle formera trente volumes in-octavo papier fin satiné.

Elle sera publiée en trente livraisons, d'un volume chacune, qui paraîtront de quinze en quinze jours à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1835.

On souscrit sans rien payer d'avance, il suffit de retirer sa livraison, les premiers et quinze de chaque mois; chez les Editeurs indiqués ci-après.

La première livraison, renfermant *Waverley*, avec six gravures, paraîtra le 1<sup>er</sup> décembre prochain; la 2<sup>me</sup> livraison le 15 décembre, et ainsi de suite.

AVIS. Les personnes habitant Paris qui paieront six volumes à l'avance, ou 24 fr., recevront ces volumes à domicile et sans frais.

Les souscripteurs des départemens jouiront du même avantage en payant dix volumes d'avance. Ils les recevront deux par deux sans frais de port ni d'emballage, et les Editeurs feront sur eux, et payable à leur domicile, un mandat à vue de la somme de quarante francs.

Les souscripteurs qui préféreraient payer à l'avance les trente volumes, jouiront, outre la franchise du port, d'une remise de cinq pour cent, c'est-à-dire qu'il n'auront à payer que cent quatorze francs, pour lesquels d'après leurs ordres, il sera fait un mandat sur eux payable à leur domicile.

AVIS A MM. LES SOUSCRIPTEURS A L'EDITION PUBLIÉE CHAQUE SEMAINE PAR LIVRAISONS A 50 CENTIMES.

MM. les Souscripteurs qui seraient en retard de retirer leurs livraisons (il en paraît 104), sont prévenus qu'après le 1<sup>er</sup> janvier prochain, il ne sera plus possible de compléter leurs exemplaires, parce que cette édition étant épuisée, le tirage des livraisons à paraître sera diminué d'un nombre égal à celui des retardataires.

## OEUVRES COMPLETES

DE

# Walter Scott

TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET,

AVEC LES NOTES DE LA NOUVELLE EDITION D'EDIMBOURG ET DES NOTES NOUVELLES,

PAR M. AMÉDÉE PICHOT,

30 vol. in-8<sup>o</sup>, papier fin satiné des Vosges,

Ornés de 121 grav. en taille douce sur acier, par les plus habiles artistes. Dans les départemens, chez les principaux libraires.

DÉTAIL DES 121 GRAVURES.

- Un portrait de Walter Scott;
- Un fac simile de son écriture;
- Trente-trois vignettes d'après les tableaux de MM. Alfred et Tony Johannot.
- Quinze vues des lieux les plus célèbres décrits par Walter Scott;
- Dix portraits des principaux personnages qui figurent dans les romans ou poèmes;
- Trente titres gravés représentant des sites décrits dans les romans ou des scènes de ces mêmes romans;
- Trente cartes géographiques dont chacune permet de suivre la marche des personnages en indiquant le lieu de la scène;
- Une carte générale et itinéraire de l'Ecosse.

Les souscriptions pour Paris ou pour les départemens (il n'est pas nécessaire d'affranchir sa lettre) sont reçues :

A Paris chez :

- FURNE, quai des Augustins, 39;
- CHARLES GOSSELIN, rue St-Germ.-des-Près, 9;
- PERROTIN, place de la Bourse, 1;
- DELLOYE, place de la Bourse, 13;

Dans les départemens, chez les principaux libraires.

## L'ITALIE,

350 VUES, TOUTES INTERESSANTES. 150 SCENES, COSTUMES, ETC.

PUBLIÉE PAR AUDOT,

8 SOUS PAR SEMAINE. rue du Paon, 8. Ecole-de-Médecine. La 80<sup>e</sup> livraison est en vente.

## DES COMMISSIONNAIRES ET DES ACHATS ET DES VENTES,

Ou Commentaire sur les titres VI et VII du Code de commerce, Par MM. EUGÈNE PERSIL, avocat à la Cour royale, et EDOUARD CROISSANT, procureur du Roi à Châlons-sur-Marne. — 1 vol in-8<sup>o</sup>; prix : 6 fr. — Chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, n<sup>o</sup> 14.

On trouve chez le même libraire le *Traité des Assurances terrestres*, suivi des statuts de diverses Compagnies d'assurances, par Eugène Persil. — 1 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix 7 fr.

Vente par Actions de 20 fr. — Tirage irrévocable le 29 décembre prochain. DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

## AUX BAINS DE WIESBADEN,

DUCHÉ DE NASSAU. — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de 124,000 florins, ou 268,400 fr. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200 florins, s'élevant en tout à 200,000 florins ou 433,000 fr. — Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835, à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action, 20 fr. Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'adresser directement, pour tout ce qui concerne cette vente, au dépôt général des actions de J. N. TRIER et comp<sup>te</sup>. Banq. rec.-gén. à Francfort-s.-M., où l'on trouve également des actions pour toutes autres ventes.

## OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions : 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuilleton du

journal le Temps du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Botherd dans le Journal des Débats du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Botherd ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux à quatre heures, ou écrire. NOMBREUX APPARTEMENS A LOUER.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivantactesous signatures privées, fait double à Paris le 11 novembre 1835, enregistré à Paris le 25 novembre 1835, fol. 97 recto, cases 1 et 2, par Frestier, qui a perçu 5 fr. 50 c.

M. ANTOINE-MEYER POLAK et M. HENRI HIRSCH, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Bergère, 3;

Ont établi entre eux une société en nom collectif qui a pour objet la commission des meubles et autres marchandises, à Paris, dans la province et à l'étranger, et dont le siège est situé à Paris, rue Bergère, 3.

Cette société a été contractée pour huit années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1835. Il a été cependant convenu qu'à l'expiration des quatre premières années, chacun des associés aurait la liberté de demander la dissolution, à la charge par lui

d'en prévenir son co-associé six mois d'avance et par écrit.

Il a été dit que la raison sociale serait A. POLAK et HIRSCH; que tous les engagements que nécessiteraient les affaires de la société devraient être signés des deux associés, pour être obligatoires à l'égard de la société; que néanmoins chacun des associés pourrait faire usage isolément de la signature sociale pour souscrire tous effets de commerce n'excédant pas 5000 fr., et qu'il obligerait la société, pourvu que ces effets fussent souscrits pour les affaires de la société.

Pour extrait :

POLAK et HIRSCH.

Suivant acte de société fait entre les soussignés, à Paris, le 19 novembre 1835, enregistré :

LOUIS-VICTOR-ADRIEN DUMONT, fabricant et marchand de couleurs et vernis, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 43,

## ÉTRENNES.

### ÉDUCATION MATERNELLE,

SIMPLES LEÇONS D'UNE MÈRE A SES ENFANS,

Par M<sup>me</sup> AMABLE TASTU. — Publiée en 50 livraisons; vient d'être terminée.

Un volume grand in-4<sup>o</sup>, orné de planches en bois et en taille-douce, imprimé avec luxe par M. Jules Didot l'aîné. Dans ce volume, les mères ou les parens qui voudront élever leurs enfans, trouveront les matières suivantes que l'auteur a traitées avec tout le soin dont elle était capable. Dix leçons de LECTURE; vingt-sept leçons contenant des morceaux choisis en vers, propres à orner la MÉMOIRE; quatorze RÉCRÉATIONS instructives; huit séances sur les principes de L'ÉCRITURE, suivies des modèles; dix leçons d'ORTHOGRAPHE ou de DICTÉE; treize leçons sur la GRAMMAIRE FRANÇAISE; huit leçons sur L'ARITHMÉTIQUE; neuf leçons sur la GÉOGRAPHIE, suivies des cartes. Sept leçons sur L'HISTOIRE SAINTE; ces diverses leçons entremêlées de petits chapitres sur les LIGNES et LES FIGURES, sur les CHIFFRES, sur les COULEURS, sur les MONNAIES D'OR et D'ARGENT, et de PRIÈRES en vers composées pour les petits enfans, pour tous les jours de la semaine. Prix : 10 fr. broché et 12 fr. cartonné. Chez EUGÈNE RENDUEL, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 22. PERROTIN et DELLOYE, place de la Bourse, rue des Filles-St-Thomas.

d'une part; et JOSEPH-CÉSAR DUPONCHELLE, aussi fabricant et marchand de couleurs et vernis, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 43, d'autre part; ont arrêté et formé entre eux une société en nom collectif pour 7 ans et 9 mois, qui commenceront au 1<sup>er</sup> janvier prochain et finiront au 1<sup>er</sup> octobre 1843.

Cette société embrassera toutes les opérations commerciales quelconques, et aura principalement pour objet la fabrication et la vente des couleurs, vernis et teintures.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Verrerie, 43;

La raison et la signature sociale seront DUMONT et DUPONCHELLE.

Chacun des deux associés aura la signature sociale et la gestion des affaires de la société, mais seulement jusqu'à concurrence de 5000 fr.; les engagements, obligations et opérations de toute nature, dont l'importance excéderait cette somme au moment du traité, devront obliger la société, être approuvés et signés des deux associés.

Le fonds capital de la société est de 210,000 fr., et sera fourni le 1<sup>er</sup> janvier prochain, par les deux associés à raison de moitié pour chacun d'eux.

Il ne pourra subir aucune autre réduction que le prélèvement des sommes annuelles ci-après énoncées, savoir :

- 1<sup>o</sup> Les impositions, patente, loyers, et réparations;
- 2<sup>o</sup> Les frais de réception des correspondans, appointemens, nourriture, chauffage et éclairage des commis, hommes de peine et domestiques;
- 3<sup>o</sup> Le prélèvement d'une somme annuelle de 2700 fr. par chacun des associés;
- 4<sup>o</sup> Et le prélèvement, conjointement par les deux associés, d'une somme de 27,500 fr. au 1<sup>er</sup> janvier 1837, de 26,500 fr. au 1<sup>er</sup> janvier 1838, de 25,500 fr. au 1<sup>er</sup> janvier 1839, de 24,500 fr. au 1<sup>er</sup> janvier 1840, de 23,500 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1841, de 22,500 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1842, et de 31,500 fr. au 1<sup>er</sup> janvier 1843.

Le tout sans intérêts.

Pour extrait conforme audit acte de société, certifié exact et véritable par les associés soussignés, qui autorisent le porteur du présent à le faire publier et afficher

partout ou besoin sera. DUMONT et DUPONCHELLE.

Par acte sous seings privés fait quadruple à Paris le 16 novembre 1835, enregistré, le sieur PIERRE-NICOLAS MAINOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53; LOUIS-YVES-JACQUES LANGLOIS père, commissionnaire de roulage; LOUIS-MARIE-JULES LANGLOIS fils, employé, demeurant tous deux rue des Marais-St-Martin, 15, et le commanditaire dénommé audit acte, ont réglé par de nouvelles dispositions qui recevront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1836, la société PIERRE MAINOT et C<sup>o</sup> existant entre eux pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Rouen, de Rouen à Dieppe, et de Louviers à Elbeuf, suivant actes publiés, des 26 août 1829, 30 janvier 1833 et 29 décembre 1834.

D'après ces dispositions, MM. MAINOT, LANGLOIS père et LANGLOIS fils restent associés en nom collectif chacun pour un quart; l'autre quart reste au commanditaire.

La raison PIERRE MAINOT et C<sup>o</sup> et le siège de la société, rue Montmartre, 53, à Paris, sont conservés. Le gérant est toujours M. MAINOT qui, en cette qualité, dirige le service. Les traités de relais doivent être signés de lui et d'un autre associé. Les achats quelconques et tous actes et mesures en dehors des pouvoirs du gérant ne sont obligatoires pour la société que consentis par tous les associés. Tous achats seront faits au comptant; nul emprunt ne pourra être contracté pour le compte social. La durée de la société sera de six années à partir du 1<sup>er</sup> avril 1836, sauf le droit réservé à chacune des parties de la dissoudre à la fin des trois premières, en s'avertissant six mois d'avance. Rien n'est changé à la position du fonds social.

## LIBRAIRIE.

Pour paraître le 30 novembre 1835, A LA PAPETERIE WEYNEIN. Agendas, Memento et Livres de dépenses pour 1836; rue Neuve-St-Marc, 10, place des Italiens, et rue St-Denis, 313.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

## AVIS DIVERS.

A céder pour 5 mois, 2 entrées au Gymnase. S'ad. rue du Helder, 20, au portier.

Ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, r. Bergère, 17. Seul établissement consacré à négocier les

## MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

## DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 23 novembre.

- M. Meynier Saint-Phal, rue Favart, 12.
- M<sup>me</sup> Poisson, mineure, rue Richelieu, 53.
- M. Robert, barrière St-Denis, bdt. de l'Est.
- M. Leclerc, mineur, rue du Regard, 10.
- M. Dubuisson, passage du Grand-Cerf, 3.
- M<sup>me</sup> Prevost, née Borel, rue J.-J. Rous, 20.
- M. Leblanc, rue Mauconseil, 20.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du jeudi 23 novembre.

- V<sup>e</sup> DELANCY et C<sup>o</sup>, négoci. Synd. 11
- DUPUY, char.-marée, Rem. à huit. 12
- DIENNEY, loueur de voit. Concord. 12
- COURLAND, chef d'inst. Clôture. 12
- V<sup>e</sup> DAVILA, fab. de tissus de soie. Id. 12
- VACHEZ-MOREAU, md bonnet. Id. 12
- PETIT, entrep. de charp. Vérification. 12

du vendredi 27 novembre.

- GRENAUD, md de vins. Syndicat. 10
- BROUST, md de vins. Concordat. 10
- DUCLAUX, tourn. md de bois. Rem. à h. 12
- PAILLER, md de poils de lapin. Vérific. 12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre.

- PARISOT, md de chap. de paille, le 28 10
- DEMOUSSY et C<sup>o</sup>, conf., le 28 10
- JOIGNY, loueur de voit., le 30 10
- LELYON, entr. de maçon., le 30 10
- DUBIEF, md de vins, le 30 10

décembre.

- MILLOT, md papetier, le 1 11
- BOUCHÉ, md boucher, le 2 11
- SLEAENELEN, md de vins, le 2 11
- LANGLOIS seul et LANGLOIS et C<sup>o</sup>, (Théâtre des Nouveautés), le 2 11

## BOURSE DU 25 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup>
5 <sup>o</sup> / <sub>100</sub> comp.	108 50	108 60	108 50	108 70
— fin courant.	108 65	108 75	108 65	108 70
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> / <sub>100</sub> comptant.	81 25	81 25	81 15	81 25
— Fin courant.	81 25	81 30	81 15	81 25
E. de Nap. compt.	99 50	99 55	99 50	99 55
— Fin courant.	99 60	99 60	99 50	99 55
E. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DE LA FOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.